

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 - AOUT 2000

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement 5

ARRETE portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 juillet 2000 5

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE portant abrogation de la liste définissant des établissements prioritaires en matière d'urgences économiques et alimentaires 5

ARRETE portant abrogation de la limitation des quantités d'hydrocarbures distribuées à la pompe et interdisant de distribuer ces mêmes produits dans des récipients portables 6

ARRETE portant abrogation de la réservation aux prioritaires de produits d'hydrocarbures distribués à la pompe 6

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire - Ministère de l'intérieur . 7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de la S.A.R.L. « PASQUIER et FILS » sise 7, rue du Général Leclerc à Saint-Flovier (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 7

ARRETE portant retrait de l'habilitation de la S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS COMBEAU » 41, 43, rue de Cormery à Saint-Avertin pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 8

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON-FRASCA » sis 41 et 43, rue de Cormery à Saint-Avertin (37550) sous le nom commercial « ETABLISSEMENTS COMBEAU » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 8

ARRETE portant retrait de l'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES FRERE » sis 6, avenue Maginot à Tours et dont le siège social est situé 5 bis, rue Bretonneau à Amboise pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 8

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'Établissement secondaire de la S.A.R.. « Camille VIDEGRAIN et Fils » nom commercial « Accompagnement Obsèques » sis 24, boulevard Tonnellé à Tours (37000) et dont le siège social se situe 63, rue Anne de Bretagne à Langeais pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 9

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES ALAIN JANET » nom commercial « ROC ECLERC » sis 141, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours(37170) et dont le siège social se situe avenue de la Brauderie à Châteauroux (36000) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 9

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Antoine JARNOT » sise 7, rue de Poncet à Marigny-Marmande pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 10

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de la SARL « BLANCHARD TOURS » nom commercial « ROC ECLERC » sis 145, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170) et dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à Descartes pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 10

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 portant habilitation de la SARL « GROSLERON » dont le siège social se situe 21, rue Madame Sornas à Château-Renault et l'établissement principal à Neuville, lieu-dit « Le Grand Tronchot » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 11

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1999 portant habilitation du SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 11

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370013 - Restaurant la Cave à Montlouis-sur-Loire 12

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 portant délivrance de l'autorisation n° AU.037.96.0001 à l'organisme local de tourisme « SERVICE LOISIRS ACCUEIL TOURAINE VAL DE LOIRE » sis à Chambray-lès-Tours (37170) 12

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant modification du périmètre et modifications statutaires du syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux du département d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37) ... 12

ARRETE portant modifications statutaires du syndicat mixte de nord-ouest de la Touraine 14

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Confluence 15

ARRETE portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à la carte du canton de Sainte-Maure 15

ARRETE portant modifications statutaires du syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du pays de Rabelais 15

ARRETE portant autorisation pour la gérante de la société POMPES FUNEBRES ASSISTANCE, à Saint-Avertin, à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours . 15

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau 16

ARRETE portant autorisation pour le gérant de la S.A.R.L. CAMILLE VIDEGRAIN ET FILS, à Langeais, à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Benais 16

ARRETE portant autorisation pour la gérante de la S.A.R.L. "LA BOUQUETIERE à Saint-Cyr-sur-Loire, à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 16

ARRETE portant autorisation pour la gérante de la SOCIETE POMPES FUNEBRES ASSISTANCE, à Saint-Avertin, à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours, et portant modification à l'arrêté n°00-34 du 28 juillet 2000 16

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE portant classement d'un terrain de camping - commune de Chemillé-sur-Indrois 16

ARRETE portant classement d'un terrain de camping - commune de Chemillé-sur-Indrois 16

ARRETE portant classement d'un terrain de camping - commune de Ligueil 17

ARRETE portant déclassement d'un terrain de camping - commune de Vernou-sur-Brenne 17

ARRETE portant déclassement d'une aire naturelle municipale - commune de Ciran 17

ARRETE modificatif à l'arrêté portant classement d'un terrain de camping - commune de Saint-Avertin 17

ARRETE portant autorisation de construction et d'exploitation par Gaz-de-France, de la canalisation de transport de gaz Esvres/Joué-lès-Tours (37) : demande d'autorisation de transport de gaz n° 581 17

ARRETE portant déclaration d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, des travaux d'établissement de canalisation de transport de gaz Esvres/Joué-lès-Tours, et emportant approbation de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Chambray-lès-Tours et Joué-lès-Tours 19

ARRETE portant autorisation pour la communauté de communes du Castelrenaudais à rétablir un tracé sinueux du ruisseau de la Petite Choisille en aval du plan d'eau communal sur le territoire de la commune de Nouzilly 20

ARRETE portant autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau pour l'établissement, par la compagnie fermière des services publics, de digues provisoires dans le lit mineur de la Loire, au droit des rejets pluviaux de Saint-Pierre-des-Corps 22

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 00-135 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2001 24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/279 .27

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/286 .27

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/288 .28

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/287 .29

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE modifiant l'arrêté du 8 août 1996 portant désignation des membres du comité départemental des prestations agricoles (C.D.P.S.A.) 30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement mixte l'Etanchereau - la Perrinière.-Commune de Cléré-les-Pins 31

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Sorties HTA. souterraines du poste 90/20 kV.-. Commune de Monnaie 31

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement BT. les Basses Thurinières. Création d'un TSP. la Croix Sourd - Communes : Boussay et Chaumussay 31

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement Basse Tension la Ratinière par création d'un

transformateur sur poteau - Commune de Civray-sur-Esves 32

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTA. souterraine les Rotis - la Basse Salvert.- Communes : Avoine - Huismes 32

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Structure HTA. souterraine Colombiers - Richelieu. - Communes : Razines-Jaulnay-Antogny et Marigny-Marmande 32

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Alimentation HTA. et BTA. de la ZAC des Terrasses de Bodet - 1ère tranche - Commune : Montlouis-sur-Loire 33

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Aménagement HTA/BT + EP. suite achèvement Axe Est Ouest Avenue de Gaulle - Rue des Placiers et viabilisation du lotissement les 11 Arpents 2000. (voir n° 03359).-Commune : Saint-Avertin 33

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTA. souterraine et création de poste socle le Grand Menasson et les Aulnets - Commune : Sainte-Maure-de-Touraine 33

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Alimentation HTAS. COGENERATION Centre d'enfouissement de Sonzay - Commune : Sonzay 33

ARRETE portant autorisation temporaire pour l'établissement par le Service des routes de la Direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire, de pistes de chantier dans le lit mineur de l'Indre sous les ponts de Truyes et de Cormery. 34

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Chinon relevant de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire 36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE accordant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans un établissement d'élevage au lieudit « les Souchots », commune de Rochecorbon 37

ARRETE accordant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans un établissement d'élevage, 3, rue d'Argenson à Tours	37
ARRETE portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale - n° B.37.109.2 - CEBIPHAR S.A. à Fondettes (37230)	38
ARRETE portant nomination d'un vétérinaire sanitaire	38
ARRETE abrogeant un arrêté portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire	38
ARRETE abrogeant un arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire	38
ARRETE portant fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire	39
ARRETE portant levée de déclaration d'infection à <i>salmonella enteritidis</i> ou à <i>salmonella typhimurium</i> de troupeaux de volailles de reproductions de l'espèce <i>gallus gallus</i>	40

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

AVIS de CONCOURS interne sur épreuves de contremaîtres	43
--	----

CABINET DU PREFET

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le rapport du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, en date du 26 juillet 2000,

CONSIDERANT le courage dont Mme Stéphanie CHASLOT a fait preuve, le 17 juin 2000, en se portant au secours d'un jeune enfant attaqué et grièvement blessé par un chien particulièrement dangereux, à Sainte-Maure-de-Touraine,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Stéphanie CHASLOT, sans profession, née le 13 mai 1976 à Tours, domiciliée « La Cornicherie » à Sainte-Maure-de-Touraine,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 31 juillet 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 juillet 2000

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 modifiant l'arrêté du 14 mars 1957 et portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

ARRETE :

ARTICLE 1er : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, échelon bronze, est attribuée aux personnes désignées ci-après :

- M. Jean-Louis CHAPUT, administrateur de la Cave Coopérative de Montlouis-sur-Loire, domicilié à Montlouis-sur-Loire,

- M. Marcel GERARD, délégué cantonal de la Mutualité Sociale Agricole, domicilié à l'Ile-Bouchard,

- M. Marceau THUILLIER, délégué cantonal et administrateur de la Mutualité Sociale Agricole, domicilié à Sorigny,

- M. Jean VILLERET, délégué cantonal et administrateur de la Mutualité Sociale Agricole, domicilié à Verneuil-sur-Indre,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 12 juillet 2000
Dominique SCHMITT

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE portant abrogation de la liste définissant des établissements prioritaires en matière d'urgences économiques et alimentaires

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié, relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 modifié, relatif à la défense civile;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000 portant établissement de la liste définissant des établissements prioritaires en matière d'urgences économiques et alimentaires,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000 portant établissement de la liste des établissements prioritaires en matière d'urgences économiques et alimentaires, est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur

régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables immédiatement.

Fait à Tours, le 9 septembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant abrogation de la limitation des quantités d'hydrocarbures distribués à la pompe et interdisant de distribuer ces mêmes produits dans des récipients portables

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU le code général des collectivités territoriales;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000 portant limitation des quantités d'hydrocarbures distribués à la pompe et interdisant de distribuer ces mêmes produits dans des récipients portables,
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000 portant limitation des quantités d'hydrocarbures distribués à la pompe et interdisant de distribuer ces mêmes produits dans des récipients portables, est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes. les Sous-préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables immédiatement.

Tours, le 9 septembre 2000

Dominique SCHMITT

ARRETE portant abrogation de la réservation aux prioritaires de produits d'hydrocarbures distribués à la pompe

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié, relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique;
VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 modifié, relatif à la défense civile;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;
VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2000 portant réservation aux prioritaires de produits d'hydrocarbures distribués à la pompe,
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000 portant réservation aux prioritaires de produits d'hydrocarbures distribués à la pompe, est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Sous--préfet, directeur de cabinet, Mmes les Sous-préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables immédiatement.

Tours, le 9 septembre 2000
Dominique SCHMITT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire - Ministère de l'intérieur

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière disciplinaire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique.

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1998 nommant M. Gabriel MABILON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire à compter du 29 octobre 1998,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU la demande de M. le Directeur départemental de la sécurité publique en date du 11 mai 2000, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est accordée à M. Gabriel MABILON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement et blâme infligés aux adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MABILON, les décisions prises en vertu de l'article précédent pouvant être signées par M. Jacky ZALOKAR, commissaire principal, Chef du Service de Voie Publique.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 23 mai 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de la S.A.R.L. « PASQUIER et FILS » sise 7, rue du Général Leclerc à Saint-Flovier (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 8 juin 2000 la S.A.R.L. « PASQUIER ET FILS » située 7, rue du Général Leclerc à Saint-Flovier, représentée par M. Jean PASQUIER, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation n° 96.37.062 demeure inchangé.

La présente habilitation expirera le 17 décembre 2002.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie

dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

TOURS, le 8 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant retrait de l'habilitation de la S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS COMBEAU » 41, 43, rue de Cormery à Saint-Avertin pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 29 juin 2000, l'habilitation n° 96.37.020 délivrée à la S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS COMBEAU » sise 41, rue de Cormery à Saint-Avertin par arrêté préfectoral du 16 août 1996, est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON-FRASCA » sis 41 et 43, rue de Cormery à Saint-Avertin (37550) sous le nom commercial « ETABLISSEMENTS COMBEAU » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 29 juin 2000, l'établissement secondaire dénommé « ETABLISSEMENTS COMBEAU » situé 41, 43, rue de Cormery à Saint-Avertin (37550) représenté par M. Pascal CATON domicilié « la Ramière » La Ferté Saint-Aubin (45240), Gérant de la S.A.R.L. « POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON-FRASCA » dont le siège social se situe 36, rue du Général Leclerc à La Ferté Saint-Aubin (45240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est 2000.37.175

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant retrait de l'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES FRERE » sis 6, avenue Maginot à Tours et dont le siège social est situé 5 bis, rue Bretonneau à Amboise pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 29 juin 2000, l'habilitation n° 99.37.089 délivrée à l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES FRERE » situé 6, avenue Maginot à Tours, par arrêté préfectoral du 8 février 1999, est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'Etablissement secondaire de la S.A.R.L. « Camille VIDEGRAIN et Fils » nom commercial « Accompagnement Obsèques » sis 24, boulevard Tonnelé à Tours (37000) et dont le siège social se situe 63, rue Anne de Bretagne à Langeais pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 6 juillet 2000, l'établissement secondaire dénommé « Accompagnement obsèques » situé 24, boulevard

Tonnellé à Tours (37000), représenté par M. Jean-Luc VIDEGRAIN, domicilié 708, route du Buisson à Cinq-Mars-la-Pile, gérant de la « SARL Camille VIDEGRAIN et Fils » dont le siège social se situe 63, rue Anne de Bretagne à Langeais (37130), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2000.37.159.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES ALAIN JANET » nom commercial « ROC ECLERC » sis 141, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours(37170) et dont le siège social se situe avenue de la Brauderie à Châteauroux (36000) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 10 juillet 2000, l'établissement secondaire portant l'enseigne « ROC ECLERC » situé 141, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170) représenté par M. Alain JANET domicilié à « Pommé » commune de SAINT LACTENCIN (36500), gérant de la « SARL POMPES FUNEBRES ALAIN JANET » dont le siège social se situe avenue de la Brauderie à Châteauroux (36000) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,

Le numéro de l'habilitation est 2000.37.166.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Antoine JARNOT » sise 7, rue de Poncet à Marigny-Marmande pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 10 juillet 2000, l'entreprise Antoine JARNOT, située 7, rue de Poncet à Marigny-Marmande, représentée par M.

Antoine JARNOT, domicilié à la même adresse, est habilitéé pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,.
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est le 2000.37.160.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de la SARL « BLANCHARD TOURS » nom commercial « ROC ECLERC » sis 145, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170) et dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à Descartes pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 21 juillet 2000, L'établissement principal portant l'enseigne « ROC ECLERC » situé 145, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours(37170) représenté par Mme Anne RANCHER-BLANCHARD domiciliée 9 bis, rue du Commerce à Descartes, gérante de la SARL »BLANCHARD-TOURS» dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à

Descartes est habilitéé pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est 2000.37.167.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas de MAISTRE

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 portant habilitation de la SARL « GROSLERON » dont le siège social se situe 21, rue Madame Sornas à Château-Renault et l'établissement principal à Neuville, lieu-dit « Le Grand Tronchet » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 25 juillet 2000, La SARL « GROSLERON » dont l'établissement principal est situé au lieu-dit « Le Grand Tronchet » à Neuville, représentée par MM. Alain GROSLERON et Jean-Pierre BARBEREAU co-gérants, domiciliés respectivement, 21, rue Madame Sornas à Château-Renault, et 13, rue des

Platanes à Tours, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière *en sous-traitance*,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation n° 98.37.027 demeure inchangé.

La présente habilitation expirera le 23 novembre 2004.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

TOURS, le 25 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Nicolas DE MAISTRE

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1999 portant habilitation du SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 26 juillet 2000, le service technique municipal des cimetières de la Ville de TOURS représenté par M. le Maire, est habilité jusqu'au 23 mars 2003 pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière.

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation 97.37.117 demeure inchangé.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.

Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370013 - Restaurant la Cave à Montlouis-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté du 12 juillet 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370013 est retirée à compter de ce jour à :

Mme Evelyne ANTIER - Restaurant la Cave - 37270 Montlouis-sur-Loire - pour l'organisation de théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, cafés-musiques, music-hall et cirque.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires culturelles empêché
L'Attaché des services déconcentrés
Christine DIACON

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 portant délivrance de l'autorisation n° AU.037.96.0001 à l'organisme local de tourisme « SERVICE LOISIRS ACCUEIL TOURAINE VAL DE LOIRE » sis à Chambray-lès-Tours (37170)

Aux termes d'un arrêté du 17 juillet 2000, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 modifié, délivrant l'AUTORISATION n° AU.037.96.0001 à

l'organisme local de tourisme « SERVICE LOISIRS ACCUEIL TOURAIN VAL DE LOIRE » sis 38, rue Augustin Fresnel à Chambray-lès-Tours(37170) est modifié ainsi qu'il suit :

.....
.....

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GENERALI FRANCE ASSURANCES 5, rue de Londres à Paris 9^{ème}, par l'intermédiaire du cabinet de courtage « GIRAUD » 3, rue Chanzy à Orléans (45000)

.....
.....

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas de MAISTRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

ARRETE portant modification du périmètre et modifications statutaires du syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux du département d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37)

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 mai 2000, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1975, 10 août 1976, 24 novembre 1977, 11 janvier 1979, 2 décembre 1980, 15 juin 1989, 18 mai 1995, 7 novembre 1996 et 28 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Est autorisée la constitution d'un syndicat mixte dénommé *Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du Département d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37)*, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après :

- Communes :

ABILLY	AMBILLOU
ANTOGNY-LE-TILLAC	ARTANNES-SUR-

	INDRE
ASSAY	ATHÉE-SUR-CHER
AUTRECHE	AUZOUER-EN-TOURAIN
AVON-LES-ROCHES	AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
AZAY-LE-RIDEAU	AZAY-SUR-CHER
AZAY-SUR-INDRE	BALLAN-MIRE
BARROU	BEAUMONT-LA-RONCE
BEAUMONT-VILLAGE	BENAI
BERTHENAY	BETZ-LE-CHÂTEAU
BLÉRÉ	BOSSAY-SUR-CLAISE
BOSSEE	BOULAY (LE)
BOURGUEIL	BOURNAN
BOUSSAY	BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE	BRAYE-SUR-MAULNE
BRECHES	BRÉHÉMONT
BRIDORÉ	BRIZAY
BUEIL-EN-TOURAIN	CANDES-SAINT-MARTIN
CELLE-GUENAND (LA)	CELLE-ST-AVANT (LA)
CÉRÉ-LA-RONDE	CERELLES
CHAMBON	CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	CHANCAY
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
CHANNAY-SUR-LATHAN	CHAPELLE-AUX-NAUX (LA)

CHAPELLE-BLANCHE-SAINTE-MARTIN (LA)	CHAPELLE-SUR-LOIRE (LA)
CHARENTILLY	CHARNIZAY
CHÂTEAU-LA-VALLIERE	CHÂTEAU-RENAULT
CHAUMUSSAY	CHAVEIGNES
CHÉDIGNY	CHEILLÉ
CHEMILLÉ-SUR-DEME	CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
CHEZELLES	CHINON
CHOUZÉ-SUR-LOIRE	CIGOGNÉ
CINAI	CINQ-MARS-LA-PILE
CIRAN	CIVRAY-SUR-ESVRES
CLÉRÉ-LES-PINS	CONTINVOIR
CORMERY	COUESMES
COURCAY	COURCELLES-DE-TOURAIN
COURCOUÉ	COUZIER
CRAVANT-LES-COTEAUX	CRISSAY-SUR-MANSE
CROIX-EN-TOURAIN (LA)	CROTELLES
CROUZILLES	CUSSAY
DAME-MARIE-LES-BOIS	DESCARTES
DIERRE	DOLUS-LE-SEC
DRACHÉ	DRUYE
EPEIGNE-LES-BOIS	EPEIGNE-SUR-DEME
ESSARDS (LES)	ESVES-LE-MOUTIER
ESVRES-SUR-INDRE	FAYE-LA-VINEUSE
FERRIERE (LA)	FERRIERE-LARCON
GENILLÉ	GIZEUX
GRAND-PRESSIGNY (LE)	GUERCHE (LA)
HERMITES (LES)	HOMMES

HUISMES	ILE-BOUCHARD (L')
INGRANDES-DE-TOURAINES	JAULNAY
LANGAIS	LARCAY
LÉMERÉ	LERNÉ
LIEGE (LE)	LIGNIERES-DE-TOURAINES
LIGRÉ	LIGUEIL
LIMERAY	LOCHÉ-SUR-INDROIS
LOUANS	LOUESTAULT
LOUROUX (LE)	LUBLÉ
LUSSAULT-SUR-LOIRE	LUYNES
LUZÉ	LUZILLÉ
MAILLÉ	MANTHELAN
MARCAY	MARCÉ-SUR-ESVES
MARCILLY-SUR-MAULNE	MARCILLY-SUR-VIENNE
MARIGNY-MARMANDE	MARRAY
MAZIERES-DE-TOURAINES	MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE (LA)
METTRAY	MONNAIE
MONTHODON	MONTLOUIS-SUR-LOIRE
MONTRESOR	MONTREUIL-EN-TOURAINES
MONTS	MORAND
MOSNES	MOUZAY
NEUIL	NEUILLÉ-LE-LIERRE
NEUILLÉ-PONT-PIERRE	NEUILLY-LE-BRIGNON
NEUVILLE-SUR-BRENNE	NEUVY-LE-ROI

NOIZAY	NOUANS-LES-FONTAINES
NOUATRE	NOUZILLY
NOYANT-DE-TOURAINES	ORBIGNY
PANZOULT	PARCAY-MESLAY
PARCAY-SUR-VIENNE	PAULMY
PERNAY	PETIT-PRESSIGNY (LE)
PONT DE RUAN	PORTS SUR VIENNE
POUZAY	PREUILLY-SUR-CLAISE
PUSSIGNY	RAZINES
REIGNAC-SUR-INDRE	RESTIGNÉ
REUGNY	RICHELIEU
RIGNY-USSÉ	RILLÉ
RILLY-SUR-VIENNE	RIVARENNES
RIVIERE	ROCHE-CLERMAULT (LA)
ROCHECORBON	ROUZIERS DE TOURAINES
SACHÉ	SAINT-ANTOINE DU ROCHER
SAINT-AUBIN LE DEPEINT	SAINT-BAULD
SAINT-BENOIT LA FORET	SAINT-BRANCHS
SAINT-CHRISTOPHE SUR LE NAIS	SAINT-CYR SUR LOIRE
SAINT-EPAIN	SAINT-ETIENNE DE CHIGNY
SAINT-FLOVIER	SAINT-GENOUPH
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-LAURENT DE LIN	SAINT-LAURENT EN GATINES
SAINT-MARTIN LE BEAU	SAINT-MICHEL SUR LOIRE

SAINT-NICOLAS DE BOURGUEIL	SAINT-NICOLAS DES MOTETS
SAINT-OUEN LES VIGNES	SAINT-PATERNE-RACAN
SAINT-PATRICE	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SAINT-ROCH	SAINT-SENOCH
SAINTE-CATHERINE DE FIERBOIS	SAINTE-MAURE DE TOURAINES
SAUNAY	SAVIGNÉ-SUR-LATHAN
SAVONNIERES	SAZILLY
SEMBLANCAY	SEPMES
SEUILLY	SONZAY
SORIGNY	SOUVIGNÉ
SUBLAINES	TAUXIGNY
TAVANT	THENEUIL
THILOUZE	THIZAY
TOUR-SAINT-GELIN (LA)	TOURNON-SAINT-PIERRE
TROGUES	TRUYES
VALLERES	VARENNES
VEIGNÉ	VERETZ
VERNEUIL-LE-CHÂTEAU	VERNEUIL-SUR-INDRE
VERNOU-SUR-BRENNE	VILLAINES-LES-ROCHERS
VILLANDRY	VILLE-AUX-DAMES (LA)
VILLEBOURG	VILLEDOMAIN
VILLEDOMER	VILLELOIN-COULANGÉ
VILLEPERDUE	VILLIERS-AU-BOUIN
VOU	VOUVRAY
YZEURES-SUR-CREUSE	

● Etablissements publics de coopération intercommunale :

- District d'Amboise
- District du Véron
- SI AEP et assainissement Azay-sur-Cher / Vézétz
- SI AEP Vallères - Lignièrès-de-Touraine
- SI d'assainissement de Cangey - Limeray
- SI d'assainissement de Cérèlles et Chanceaux-sur-Choisille
- SI d'assainissement de Civray-de-Touraine - Chenonceaux
- SI d'assainissement de Rigny-Ussé - Huismes
- SI d'assainissement des communes du Bourgueillois
- SI de l'Echandon
- SIVOM de la région de l'Escotais
- SIVOM de la vallée du Lys
- SIVOM de Loches - Perrusson
- SIVOM de Montbazou - Veigné
- SIVOM du canton de Montrésor
- SIVOM du nord Lochois
- SIVOM du sud Lochois.

ARTICLE 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

➤ *apporter une assistance technique aux membres en matière d'assainissement collectif* (conseils relatifs à l'investissement et au fonctionnement des dispositifs d'épuration, validation de l'autosurveillance...)

➤ *apporter une aide technique aux membres en matière de contrôle d'assainissement non collectif* conformément à la réglementation en vigueur.

➤ *apporter une assistance aux membres en matière de gestion dans l'élimination -en station d'épuration équipée- des matières de vidange issues de systèmes d'assainissement non collectif.*

Le syndicat pourra agir à titre accessoire comme prestataire de service auprès de tiers qui le demanderaient. Toutes mesures de coordination seront éventuellement prises avec les administrations concernées.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

*Domaine d'activités Papillon
Rue de l'Aviation
à PARCAY-MESLAY.*

ARTICLE 4 : Le syndicat est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale adhérents à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour chaque membre du syndicat, quel que soit le nombre de compétences transférées.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Tours Banlieue Nord."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant modifications statutaires du syndicat mixte de nord-ouest de la Touraine

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 juin 2000, les dispositions des articles 1, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 : Est autorisée entre le département d'Indre-et-Loire, la communauté de communes du

Nord Ouest Tourangeau (Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Langeais, Les Essards, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Mazières-de-Touraine, Pernay, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice, Savigné-sur-Lathan, Souvigné, Villiers-au-Bouin), la communauté de communes de Gâtine et Choisilles (Beaumont-la-Ronce, Cerelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay) et les communes du canton de Neuvy-le-Roi, Bueil-en-Touraine, Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, Louestault, Marray, Neuvy-le-Roi, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Paterne-Racan, Villebourg, la création d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Nord Ouest de la Touraine».

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à Cléré-les-Pins, B.P. 11.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les membres associés soit :

- les conseillers généraux des cantons de Château-la-Vallière, de Langeais, de Neuillé-Pont-Pierre et de Neuvy-le-Roi
- les présidents (ou leur représentant) des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat
- 4 délégués titulaires de la communauté de communes du Nord Ouest Tourangeau et 4 délégués suppléants nominatifs
- 2 délégués titulaires de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles et 2 délégués suppléants nominatifs,
- 3 délégués titulaires des communes du canton de Neuvy-le-Roi et 3 délégués suppléants nominatifs.

Les communes du canton de Neuvy-le-Roi adhérent à titre individuel, devront constituer un collège de 2 délégués par commune qui élira en son sein les 3 représentants membres du comité syndical et leurs suppléants.

Les mandats de membres du comité expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.

Dans l'hypothèse où l'un de ces délégués pourrait siéger à plusieurs titres, il devra faire le choix du mandat lui conférant cette qualité et devra désigner la personne chargée de le remplacer pour représenter la collectivité (ou l'établissement public de coopération intercommunale) au titre de laquelle (ou duquel) il pouvait également siéger »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Confluence

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 juin 2000, la liste des communes intéressées par la création de la communauté de communes de la Confluence est fixée ainsi qu'il suit : Ballan-Miré, Berthenay, Druye, Savonnières et Villandry.

Le Préfet,
D. SCHMITT

ARRETE portant modifications statutaires du syndicat intercommunal à la carte du canton de Sainte-Maure

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 25 juillet 2000, les dispositions des articles 2, 3 et 8 de l'arrêté préfectoral du 10 août 1994 modifiant les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1972 et 25 février 1976 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- 1°) Promotion d'une politique de l'habitat : mise en place et suivi d'une OPAH et d'un PLH,
- 2°) Gestion de la décharge de gravats,
- 3°) Etude, création et gestion de déchetteries,
- 4°) Développement et valorisation des transports publics,
- 5°) Promotion du développement du tourisme,
- 6°) Aménagement et gestion d'aires de stationnement pour les gens du voyage.

« ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Epain.

« ARTICLE 8 : La contribution financière des communes aux dépenses d'administration générale, dénommée "cotisation d'adhésion de base" est fixée chaque année par le comité syndical au prorata de la population de chaque commune. Elle est indépendante des cotisations destinées à chaque compétence.

La contribution financière de chaque commune aux dépenses des compétences optionnelles qu'elle a choisies, dénommée "Cotisation d'adhésion optionnelle" est établie pour chaque compétence. Cette cotisation est fixée chaque année par le syndicat au prorata du nombre d'habitants de chaque commune concernée par la compétence."

Le Préfet,

D. SCHMITT

ARRETE portant modifications statutaires du syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du pays de Rabelais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 25 juillet 2000, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 modifiant les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1979, 23 avril 1980, 12 janvier 1981, 7 janvier 1991, 6 avril 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

En vertu de l'article 30 de la loi du 22 juillet 1983, le syndicat se voit confier par délégation du département d'Indre-et-Loire, la gestion, en tant qu'organisateur secondaire, d'un service de transports scolaires, en direction des collèges d'Avoine et de Bourgueil d'une part, ainsi que des établissements d'enseignement primaire, maternel et secondaire de Chinon d'autre part (sauf pour les communes du district du Véron).

Le Préfet,
D. SCHMITT

ARRETE portant autorisation pour la gérante de la société POMPES FUNEBRES ASSISTANCE, à Saint-Avertin, à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté préfectoral n° 00-34 du 28 juillet 2000, Madame Florence DELAIRE, gérante de la Société des Pompes funèbres Assistance, 7 rue de Rochepinard à Saint-Avertin, est autorisée à créer une chambre funéraire située 2 rue de la Barillerie à Chambray-lès-Tours, comportant deux salons de présentation et onze places de parking pour le public, les autres installations devant être conformes au dossier soumis à l'enquête.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,
Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant fixation du périmètre de la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 31 juillet 2000, la liste des communes intéressées est fixée ainsi qu'il suit : Azay-le-Rideau, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Lignières-de-

Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennnes,
Saché, Thilouze, Vallères, Villaines-les-Rochers.

Le Préfet,
D. SCHMITT

ARRETE portant autorisation pour le gérant de la S.A.R.L. CAMILLE VIDEGRAIN ET FILS, à Langeais, à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Benais

Aux termes d'un arrêté préfectoral n° 00-38 du 4 août 2000, Monsieur Jean-Luc VIDEGRAIN, Gérant de la SARL Camille Videgrain et fils, 63 rue Anne de Bretagne à Langeais, est autorisé à créer une chambre funéraire Zone artisanale de Benais/Bourgueil à Benais, conformément au dossier mis à l'enquête.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation pour la gérante de la S.A.R.L. "LA BOUQUETIERE à Saint-Cyr-sur-Loire, à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral n° 00-39 du 4 août 2000, Madame Claire EVIN, gérante de la SARL "La Bouquetière", 123 avenue de la République à Saint-Cyr-sur-Loire, est autorisée à créer une chambre funéraire, 14 rue de la Croix de Pierre à Saint-Cyr-sur-Loire, conformément au dossier mis à l'enquête.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation pour la gérante de la SOCIETE POMPES FUNEBRES ASSISTANCE, à Saint-Avertin, à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Chambray-lès-Tours, et portant modification à l'arrêté n°00-34 du 28 juillet 2000

Aux termes d'un arrêté préfectoral n° 00-44 du 7 août 2000, l'erreur matérielle concernant le titre de l'arrêté préfectoral n° 00-34 du 28 juillet 2000 a été rectifié.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

François LOBIT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRETE portant classement d'un terrain de camping - commune de Chemillé-sur-Indrois

Aux termes d'un arrêté en date du 13 juillet 2000, le premier terrain de camping municipal dit « du lac » situé sur le territoire de la commune de Chemillé-sur-Indrois est reclassé en catégorie « 2 étoiles » - « tourisme » pour 72 emplacements.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général p. i.,
Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant classement d'un terrain de camping - commune de Chemillé-sur-Indrois

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000, le deuxième terrain de camping municipal dit « du lac » situé sur le territoire de la commune de Chemillé-sur-Indrois est classé en catégorie « 1 étoile » - « Tourisme » pour 31 emplacements.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p. i.
Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant classement d'un terrain de camping - commune de Ligueil

Par arrêté préfectoral, le camp de tourisme aménagé par M. REES Michael sur le territoire de la commune de Ligueil lieudit « la Touche » est classé « aire naturelle » pour 14 emplacements.

Tours, le 17 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p. i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRETE portant déclassement d'un terrain de camping - commune de Vernou-sur-Brenne

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2000, le terrain de camping commercial situé sur le territoire de la commune de Vernou-sur-Brenne, dénommé « Le Relais », géré par Mme HUART, a fait l'objet d'un déclassement en « 1 étoile » - « loisirs ».

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p. i.
Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant déclassement d'une aire naturelle municipale - commune de Ciran

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2000, l'aire naturelle municipale située sur le territoire de la commune de Ciran au lieudit « Le Gué Ménier » d'une capacité de 6 emplacements, fait l'objet d'un déclassement et d'une fermeture administrative.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p. i.
Nicolas de MAISTRE

ARRETE modificatif à l'arrêté portant classement d'un terrain de camping - commune de Saint-Avertin

Aux termes d'un arrêté en date du 20 juillet 2000, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a modifié l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1995 portant classement du terrain de camping municipal situé à Saint-Avertin, en précisant que le nombre d'emplacements est désormais de 90 au lieu de 150.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p. i.
Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant autorisation de construction et d'exploitation par Gaz-de-France, de la canalisation de transport de gaz Esvres/Joué-lès-Tours (37) : demande d'autorisation de transport de gaz n° 581

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU l'arrêté ministériel du 27 février 1952 portant approbation de l'arrêté type pour l'autorisation de transport de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustibles ;
VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946;
VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
VU la circulaire LR 33875 du 13 novembre 1985 du ministère du redéploiement industriel et du

commerce extérieur portant application du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié ;
VU la demande d'autorisation de transport de gaz n° 581 présentée le 15 avril 1999 auprès de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon) par Gaz-de-France - Région Centre Ouest à Angoulême - pour la construction et l'exploitation de la canalisation mentionnée en objet ;
VU les résultats de l'enquête publique et de la consultation administrative ;
VU le rapport en date du 1^{er} février 2000 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre à Orléans ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz N° 581 et emportant approbation de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Joué-lès-Tours et Chambray-lès-Tours ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Gaz-de-France du transport de gaz combustible par canalisations établi conformément au tracé figurant sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Les ouvrages autorisés sont utilisés pour le renforcement de l'alimentation en gaz naturel de l'agglomération tourangelle.

ARTICLE 3 : Le gaz transporté provient :
- soit des livraisons assurées contractuellement par les fournisseurs étrangers,
- soit des différents gisements situés sur le territoire national,
- soit de divers procédés de fabrication.

Son pouvoir calorifique, mesuré à pression constante, eau condensée, rapportée au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1.013 bars, est compris entre 10.5 et 12.8 kWh par mètre cube. Exceptionnellement et pour une durée limitée, il pourra être abaissé à 9.3 kWh par m3.

Le gaz transporté est du gaz combustible. Sa composition est telle qu'il ne peut exercer d'action néfaste sur la canalisation, objet de la présente autorisation.

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies précédemment, doit être autorisée par l'autorité qui a donné l'autorisation.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation

des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 4 :

L'autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- la canalisation de transport de gaz Esvres/Joué-lès-Tours, constituée de tubes d'acier de 150 mm de diamètre et de 12 km de longueur
- le raccordement à la canalisation de transport de gaz Tours-Monts, sur la commune de Joué-lès-Tours,
- le poste de détente livraison de la distribution publique de Chambray-lès-Tours.

ARTICLE 5 : Les ouvrages autorisés devront être réalisés dans un délai de cinq ans à dater du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Pour l'exécution des travaux, Gaz-de-France est tenu de se conformer aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz, et notamment aux dispositions prévues par l'arrêté de sécurité en vigueur et celles prises en application de l'article 35 du décret du 15 octobre 1985.

Les projets concernant les ouvrages à établir sont soumis, pour approbation, au service du contrôle. Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, Gaz-de-France sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent aux dites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration ou de dégager Gaz-de-France des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Gaz-de-France réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique des installations de transport, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985.

ARTICLE 8 : Gaz-de-France est tenu, pour l'exploitation des ouvrages, d'observer les règlements en vigueur et notamment les dispositions prévues par l'arrêté de sécurité et les arrêtés techniques pris en application de l'article 35 du décret du 15 octobre 1985.

Il doit signaler, sans délai, au service du contrôle, toutes difficultés d'exploitation susceptibles d'affecter les conditions de service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

ARTICLE 9 : Gaz-de-France est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats d'alimentation qu'il a passés avec ses clients.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie des ouvrages ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Lesdites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, Gaz-de-France pourra interrompre le transport à la condition d'avertir dans le plus bref délai le service du contrôle.

ARTICLE 10 : En cas de manquement grave de Gaz-de-France de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 9 ci-dessus, l'autorité qui a donné l'autorisation prend, aux frais et risques de Gaz-de-France, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

ARTICLE 11 : L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. Toutefois elle pourra être retirée à tout moment si Gaz-de-France ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 12 : L'autorisation est renouvelable ; le renouvellement doit en être demandé deux ans au moins avant son expiration.

Le Ministre chargé du gaz peut décider la fin anticipée de l'autorisation en cours si le transport en cause ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique, ou s'il estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service assuré par Gaz-de-France suivant les modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science et de la technique.

Il pourra, de même, user de cette faculté s'il estime nécessaire de substituer le régime de la concession au régime de l'autorisation, ou d'intégrer les ouvrages autorisés dans une concession.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de Chambray-lès-Tours, Esvres-sur-Indre, Joué-lès-Tours, Larçay, Montbazou, Monts, Saint-Avertin, Veigné et Véretz, M. le Directeur de la Région Centre Ouest à Angoulême, représentant Gaz-de-France, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre à Orléans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire leur sera notifié.

Une ampliation sera également adressée aux :

- Directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 juin 2000

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant déclaration d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, des travaux d'établissement de canalisation de transport de gaz Esvres/Joué-lès-Tours, et emportant approbation de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Chambray-lès-Tours et Joué-lès-Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938 et les décrets n° 67-885 et 67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35 modifié par l'article 60 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles administratives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de cette loi ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 ;
VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU la demande d'autorisation de transport de gaz n° 581 présentée le 15 avril 1999 auprès de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction du gaz, de l'Électricité et du Charbon) par Gaz-de-France - Région Centre Ouest à Angoulême - pour la construction et l'exploitation de la canalisation citée en objet ;

VU la demande présentée le 25 mai 1999 à M. le Préfet par Gaz-de-France - Région Centre Ouest à Angoulême - et le dossier annexé en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz sus-indiquée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1999 prescrivant conjointement l'ouverture des enquêtes publiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées du 9 février 2000 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Joué-lès-Tours et de Chambray-lès-Tours en date du 27 avril 2000 et du 15 mai 2000 ;

VU les résultats de la consultation réglementaire des organismes départementaux, des maires et des services intéressés ;

VU le rapport en date du 1^{er} février 2000 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre à Orléans ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département d'Indre-et-Loire, de la canalisation de transport de gaz Esvres/Jpoué-lès-Tours, suivant le tracé joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de Chambray-lès-Tours, Esvres-sur-Indre, Joué-lès-Tours, Larçay, Montbazou, Monts, Saint-Avertin, Veigné et Vêretz, M. le Directeur de la Région Centre Ouest à Angoulême représentant Gaz-de-France, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre à Orléans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire leur sera notifié.

Une ampliation sera également adressée aux :

- Directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 8 juin 2000

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant autorisation pour la communauté de communes du Castelrenaudais à rétablir un tracé sinueux du ruisseau de la Petite Choisille en aval du plan d'eau communal sur le territoire de la commune de Nouzilly

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment les articles 643 et 644 ;

VU le code rural et notamment les articles 97-103 - 104, L.232.9 et R 232.-2 ;

VU la loi n° 92-3 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU la demande présentée en septembre 1999 et complétée le 28 janvier 2000 par la communauté de communes du Castelrenaudais en vue d'obtenir l'autorisation de rétablir un tracé sinueux du ruisseau de la Petite Choisille en aval du plan d'eau communal situé sur le territoire de la commune de Nouzilly ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 novembre 1999 ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 novembre 1999 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 novembre 1999 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 6 juillet 2000 ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2000 adressé à M. le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, conformément à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, aux fins de porter à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande et de recueillir ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

VU que, dans le délai susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais n'a pas présenté d'observation

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Castelrenaudais est autorisée à rétablir un tracé sinueux du ruisseau de la Petite Choisille sur une

longueur d'environ 150 m en aval du plan d'eau communal. Cet aménagement s'effectuera sur la parcelle n° 828 section B2.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
2.5.0.	Détournement, déviation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : L'aménagement sera réalisé sans surcreusement par rapport au niveau du fond actuel.

ARTICLE 6 : Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en dehors du périmètre de protection rapprochée et en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines.

EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 7 : Il ne sera réalisé aucun épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire.

ARTICLE 8 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont

connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie sans limitation de durée.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, à la déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de

tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Nouzilly.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Nouzilly, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 1^{er} août 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général, p.i.

Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau pour l'établissement, par la compagnie fermière des services publics, de digues provisoires dans le lit mineur de la Loire, au droit des rejets pluviaux de Saint-Pierre-des-Corps

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code rural,

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclarations prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration susvisées,

VU la demande présentée, le 5 mai 2000, par la Compagnie fermière des services publics - 3 rue Marcel Sembat - 44000 Nantes, à l'effet d'obtenir une autorisation temporaire aux fins d'aménagement de digues provisoires dans le lit mineur de la Loire, pour la protection du lit du

fleuve au droit du rejet des eaux pluviales dans la commune de Saint-Pierre-des-Corps,
 VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,
 VU l'avis du Bureau de l'environnement et de l'urbanisme à la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 5 juin 2000,
 VU l'avis de M. le Maire de Tours en date du 9 juin 2000,
 VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 juin 2000,
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juillet 2000,
 VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 juin 2000,
 VU la lettre en date du 27 juillet 2000 de la Compagnie fermière des services publics par laquelle elle précise qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - La Compagnie fermière des services publics est autorisée à procéder à l'établissement, pour une durée de six mois, de digues provisoires dans le lit mineur de la Loire, en vue de mettre en place les dispositifs de protection du lit du fleuve au droit des rejets d'eaux pluviales de Saint-Pierre-des-Corps.

ARTICLE 2 - Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, la réalisation des digues provisoires est soumise aux rubriques suivantes :

RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
4.1.0	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 2 000 m ² et inférieur à 10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation temporaire relative à la mise en œuvre de protections spécifiques du fond du lit de la Loire s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les aménagements seront situés et mis en œuvre conformément aux plans, données techniques et aux dispositions de l'étude d'incidence contenus dans le dossier de demande d'autorisation et, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

TRAVAUX

ARTICLE 6 - Les digues provisoires seront composées de matériaux fusibles, inertes et exempts de tout produit de démolition. Elles seront établies à la cote 45,40 NGF. L'arase du matelas d'enrochements à mettre en place sera au minimum à 0,50 m en dessous le niveau du fond du lit.

ARTICLE 7 - L'accès au chantier s'effectuera par la rampe située immédiatement en amont du pont autoroutier. Toutes dispositions seront prises, en accord avec la Ville de Tours, pour assurer la protection de la conduite d'eau potable d'un mètre de diamètre entre le pont autoroutier et la zone de chantier.

PREVENTION - PROTECTION

ARTICLE 8 - Le demandeur s'informerera périodiquement de l'évolution de la ligne d'eau auprès du service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Equipement du Loiret, afin de répondre au plus vite à une montée des eaux par l'ouverture ou l'évacuation de la piste et des matériels de chantier. Il veillera à suivre en direct l'évolution de la ligne d'eau en lisant l'échelle hydrométrique du pont Wilson.

ARTICLE 9 - En tout état de cause, tous les ouvrages, constituant un obstacle à l'écoulement des eaux (pistes, produits de curage, etc.) devront être enlevés avant le début des hautes eaux.

ARTICLE 10 - Pendant toute la durée des travaux, tout apport de polluant et/ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard. En particulier, les travaux devront être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques et, notamment :

les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci,

aussitôt, après achèvement des travaux, le demandeur enlèvera tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister et procédera au réaménagement des accès réalisés.

Par ailleurs, toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles ; en particulier :

- les manoeuvres d'engins ou véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier,
- tout rejet dans le lit de la Loire, solide ou liquide, est strictement interdit
- aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses ne sera accepté dans le lit endigué de la Loire
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.

ARTICLE 11 - Le Préfet d'Indre-et-Loire, les maires de Saint-Pierre-des-Corps et Tours ainsi que la Direction Départementale de l'Équipement devront être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet d'Indre-et-Loire, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le Préfet d'Indre-et-Loire et les maires intéressés informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de

l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12 : La présente autorisation, fixée à six (6) mois, renouvelable une (1) fois, prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La demande de renouvellement éventuelle de la présente autorisation temporaire devra être déposée auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme - trois (3) semaines avant sa date d'expiration.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire ou ses représentants sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de maires concernées, et mise à la disposition du tout intéressé, sera affiché pendant un (1) mois aux mairies de Saint-Pierre-des-Corps et de Tours.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours (article 29 de la loi n° 92.3 du 4 janvier 1992 sur l'eau)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 19 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de Saint-Pierre-des-Corps
- M. le maire de Tours

Tours, le 31 juillet 2000,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas de MAISTRE

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 00-135 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2001

LA SOUS-PREFETE de Chinon,
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2000 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de CHINON ;
VU le code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R°1 à R°25 ;
VU l'instruction ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés pour siéger en qualité de délégué de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision pour l'année 2001 la liste électorale politique, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY-LE-RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU

Mme Marie-Madeleine MICHIN

BREHEMONT

Michel CHEVALIER

LA CHAPELLE-AUX-NAUX

Mme Geneviève DUFAY

CHEILLE

Liste Générale
1er Bureau
2ème Bureau

Edgard COCHARD
Daniel JUIGNE
Jean-Michel PAGET

LIGNIERES-DE-TOURAINES

Mme Yolande GALLAUD

RIGNY-USSE

Pierre DELAUNAY

RIVARENNES

Jean-Claude BEDOUET

SACHE

Roger ROLLAND

SAINT-BENOIT-LA-FORET

Liste Générale
1er Bureau
2ème Bureau

Jean MONBERGE
Maurice POITRENAUD
Gérard DESNOUX

THILOUZE

René SALLE

VALLERES

Mme Jacqueline JEGAT

VILLAINES-LES-ROCHERS

Eugène THEBAULT
CANTON DE BOURGUEIL

BENAI

Jean RICHER

BOURGUEIL

Liste Générale
1er Bureau
2ème Bureau
3ème Bureau

Serge MARTIN
Jean GAMBIER
Mlle Christiane MABILEAU
Mme Ginette BRAULT

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

Mme Gisèle MIGEON

CHOUZE-SUR-LOIRE

Liste Générale
1er Bureau
CEBALLERO
2ème Bureau

Bernard CHAUVELIN
Mme Raymonde
Mme Simone FAIGNANT

CONTINVOIR

René FOUGERAY

GIZEUX

Michel MIGNON

RESTIGNE

Raymond DESTAILLEUR

SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Hubert BRUNET

CANTON DE CHINON

AVOINE

Liste Générale
1er Bureau
2ème Bureau

Michel LAMBERT
Michel GOURAULT
Pierre ACIER

BEAUMONT-EN-VERON

Mme Jacqueline FILIPOWICZ

CANDES-SAINT-MARTIN

Didier PRONOBIS

CHINON

Liste Générale
1er Bureau
2ème Bureau

Edgard MATHIEU
Pierre LEGRESY
Jacques BAYLE

3ème Bureau	Mme Carmen DARNEY	RILLY-SUR-VIENNE	
4ème Bureau	Jean MARTIN		Mme Josette
5ème Bureau	Pierre BESNARD	BOURCIER	
6ème Bureau	André BOSSARD		
CINAI		SAZILLY	Michel MONTIER
	Paul PANIER		
COUZIERS		TAVANT	René BOREL
	Gilbert VERRONNEAU		
HUISMES		THENEUIL	Jean RENOUARD
	Paul PAPIN		
LERNE		TROGUES	Robert BONNANS
	Claude RENAULT		
MARCAY		<i>CANTON DE LANGEAIS</i>	
	Maurice DUPUY		
RIVIERE		AVRILLE-LES-PONCEAUX	Mme Valérie LOISEAU
	Maurice FOUSSIER		
LA ROCHE-CLERMAULT		CINQ-MARS-LA-PILE	André SOUILLET
	Michel GAILLARD		
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE		CLERE-LES-PINS	René VALEGEAS
	Mme Marguerite CLAVEAU		
SAVIGNY-EN-VERON		LES ESSARDS	Mme Yvette DAVID
	Mme Christine PREVEAUX		
SEUILLY		INGRANDES-DE-TOURAIN	René VASSEUR
	Georges CHUPIN		
THIZAY		LANGEAIS	
	Jean-Marie NICIER	Liste Générale	Jean-Pierre SIMON
<i>CANTON DE L'ILE-BOUCHARD</i>		1er Bureau	Jean-Pierre GALTEAU
		2ème Bureau	Mme Nicole VERGES
ANCHE		MAZIERES-DE-TOURAIN	Bernard VOUTIER
	Paul CHEVALLIER		
AVON-LES-ROCHES		SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	Robert MARCHAND
	Hubert NAZARIN		
BRIZAY		SAINT-PATRICE	Gaston POUSSIN
	Gaston LEMAIRE		
CHEZELLES		<i>CANTON DE RICHELIEU</i>	
	André GUELLERIN		
CRAVANT-LES-COTEAUX		ASSAY	Pierre FOUET
	Gérard ANGELLIAUME		
CRISSAY-SUR-MANSE		BRASLOU	Melle Jeannine PRESTREAU
	André BOURREE		
CROUZILLES		BRAYE-SOUS-FAYE	Hubert RAIMBAULT
	Martial MIRAULT		
L'ILE-BOUCHARD		CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	Mme Louise CHAMPIGNY
	Mme Françoise BENETEAU		
PANZOULT		CHAVEIGNES	Pierre MARECHAUX
	Charles PINOT		
PARCAY-SUR-VIENNE		COURCOUE	Michel ROCHOUX
	Robert TOUCHE		

FAYE-LA-VINEUSE	Mme Marie-Laure PILLAULT
JAULNAY	Norbert SOURIOU
LEMERE	Michel PAPILLON
LIGRE	Armand MOIRIN
LUZE	Hubert QUENTIN
MARIGNY-MARMANDE	Jean SAVATON
RAZINES	Lionel GILBERT
RICHELIEU	Patrick ANDREAU
LA TOUR-SAINT-GELIN	René GUERIN
VERNEUIL-LE-CHATEAU	Mme Marie BAUGE
<i>CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN</i>	
ANTOGNY-LE-TILLAC	Alphonse MILLET
MAILLE	Julien BOURGOING
MARCILLY-SUR-VIENNE	Mme Annick ABBAS
NEUIL	Mme Annick MARCHAIS
NOUATRE	Michel BOCQUET
NOYANT-DE-TOURAIN	Achille COURSON
PORTS-SUR-VIENNE	Marcel FOURNIER
POUZAY	Gilbert FRAIGNEAU
PUSSIGNY	Michel BRAULT
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	Marcel PIETERS
SAINTE-EPAIN	Guy GENEVRIER
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	
Liste Générale	Mme Mauricette PAGE
1er Bureau	Albert BERNARD
2ème Bureau	Narcisse VAUCELLE

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les maires de l'arrondissement de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des délégués.

CHINON, le 30 août 2000
LA SOUS-PREFETE,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/279

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Laurent PERIN, demeurant « La Ronde » à Céré-la-Ronde, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 18 juillet 2000.

VU le certificat de capacité délivré le 24 juillet 2000 à M. Laurent PERIN, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « La Ronde », commune Céré-la-Ronde.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Laurent PERIN est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Ronde », commune de Céré-la-Ronde, un établissement de catégorie B détenant *un chevreuil en agrément*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - * toute cession d'établissement,
 - * tout changement du responsable de gestion,
 - * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation *annule et remplace celle délivrée le 12 octobre 1999* et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 27 juillet 2000

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Hubert FERRY-WILCZEK

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/286

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Michel BOULARD, demeurant 12, rue des Vallées à Pont-de-Ruan, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 10 mai 2000.

VU le certificat de capacité délivré le 24 juillet 2000 à M. Michel BOULARD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit 12, rue des Vallées, commune de Pont-de-Ruan.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Michel BOULARD est autorisé à ouvrir au lieu-dit 12, rue des Vallées commune de Pont-de-Ruan, un établissement de catégorie A détenant *au maximum 50 faisans*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - * toute cession d'établissement,
 - * tout changement du responsable de gestion,
 - * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 27 juillet 2000
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Hubert FERRY-WILCZEK

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/288

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Joaquim MANUEL, demeurant « La Petite Varenne » à Yzeures-sur-Creuse, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 10 avril 2000.

VU le certificat de capacité délivré le 24 juillet 2000 à M. Joaquim MANUEL, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « La Petite Varenne », commune d'Yzeures-sur-Creuse.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Joaquim MANUEL est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Petite Varenne », commune d'Yeures-sur-Creuse, un établissement de catégorie B détenant *au maximum 7 daims*, dans

le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - * toute cession d'établissement,
 - * tout changement du responsable de gestion,
 - * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 27 juillet 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Hubert FERRY-WILCZEK

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/287

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Patrick DORISE, demeurant « Calypso » à Sonzay, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 18 mai 2000.

VU le certificat de capacité délivré le 24 juillet 2000 à M. Patrick DORISE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Calypso », commune de Sonzay.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Patrick DORISE est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Calypso » commune de Sonzay, un établissement de catégorie A détenant *au maximum 15 faisans*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - * toute cession d'établissement,
 - * tout changement du responsable de gestion,
 - * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 27 juillet 2000

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Hubert FERRY-WILCZEK

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES

ARRETE modifiant l'arrêté du 8 août 1996 portant désignation des membres du comité départemental des prestations agricoles (C.D.P.S.A.)

LE PREFET du département d'Indre et Loire,

VU le code rural,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 désignant les membres du comité départemental des prestations sociales agricoles pour cinq ans,

CONSIDERANT que le conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire a décidé, en sa séance du 13 Janvier 2000, de modifier sa représentation au sein du comité départemental des prestations sociales agricoles,

CONSIDERANT que par courrier du 22 novembre 1999, le centre départemental des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire a proposé la candidature de Monsieur ARRAULT Xavier en qualité de membre titulaire représentant les exploitants agricoles au sein du comité départemental des prestations sociales agricoles,
VU l'avis de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture en date du 6 Juillet 2000 :

ARRETE :

ARTICLE 1er : le Comité départemental des prestations sociales agricoles est composé comme suit :

- Président : M. le Préfet ou son représentant,

- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant.

A – Représentants des exploitants agricoles :

Titulaires :

- M. Jean-Claude GALLAND
« Le Bois Rougé »
Betz-le-Château
- M. Roger MARPAULT
8 bis, rue de Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey
- M. ARRAULT Xavier
8, rue Papillon
Neuvy-le-Roi

Suppléants :

- M. Jacques NAULET
« Les Coudreaux »
Beaumont-en-Véron
- M. Jean-Pierre FETIVEAU
« Le Fresne »
Chambourg-sur-Indre
- M. Stéphane GÉRARD
8, rue Cheizac
Assay

B – Représentants des salariés agricoles

Titulaire :

- M. Marceau THUILLIER
« Nouies »
Sorigny

Suppléant :

- M. Daniel AGRAPART
« La Chalonnaise »
Saint-Avertin

C – Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire :

- M. Gérard GALLAND
« Les Bournaichères »
Betz-le-Château

Suppléant :

- Mme Monique FROIDEVAUX
« La Brosse »
Perrusson

D – Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Titulaires :

- Mme Henriette BESSE
« La Roche »
Truyes
- M. Serge ESTEVE
25, Grande Rue
Sazilly
- M. Jean-Louis ROLQUIN
59, rue du Val de Loire
Vallères

Suppléants :

- Mme Chantal BOUGRIER
Les Trois Chênes
Sorigny
- Mme Angélique DELAHAYE
83, rue du Gros Buisson
Saint-Martin-le-Beau
- M. Jacques DUTERTRE
20, rue d'Enfer
Limeray

ARTICLE 2 : Les membres du comité départemental des prestations sociales agricoles sont nommés pour cinq ans. Toutefois les membres nouvellement désignés ne sont nommés que pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles est renouvelable.

ARTICLE 3 : Peuvent assister aux réunions du comité, avec voix consultative, toutes personnes qualifiées, fonctionnaire ou non, notamment le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Chef du Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général p. i.
Nicolas de MAISTRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique -

Renforcement mixte l'Etanchereau - la Perrinière.-Commune de Cléré-les-Pins

Aux termes d'un arrêté en date du 21 juillet 2000 .

1- est approuvé le projet présenté le 15 juin 2000 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *néant*.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Sorties HTA. souterraines du poste 90/20 kV.- Commune de Monnaie

Aux termes d'un arrêté en date du 18 juillet 2000 .

1- est approuvé le projet présenté le 19 juin 2000 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Gaz de France - Direction Production Transport en date du 23 juin 2000 ;*

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 23 juin 2000 ;*

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 4 juillet 2000 ;*

- *Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 juillet 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Patrick GRANDBARBE

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement BT. les Basses Thurinières.

Création d'un TSP. la Croix Sourd. (Ce dossier est lié au n° SIE. 06897) - Communes : Boussay et Chaumussay

Aux termes d'un arrêté en date du 26 juillet 2000 .

1- est approuvé le projet présenté le 19 juin 2000 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *néant*.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement Basse Tension la Ratinière par création d'un transformateur sur poteau - Commune de Civray-sur-Esves

Aux termes d'un arrêté en date du 28 juillet 2000 .

1- est approuvé le projet présenté le 26 juin 2000 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *néant*.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTA. souterraine les Rotis - la Basse Salvart.- Communes : Avoine - Huismes

Aux termes d'un arrêté en date du 27 juillet 2000 .

1- est approuvé le projet présenté le 28 juin 2000 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Gaz de France - Direction Production Transport en date du 3 juillet 2000 ;*

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 juillet 2000 ;*

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 19 juillet 2000 ;*

- *Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision de Chinon en date du 12 juillet 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.B.E.P.,
Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Structure HTA. souterraine Colombiers - Richelieu. - Communes : Razines-Jaulnay-Antogny et Marigny-Marmande

Aux termes d'un arrêté en date du 25 août 2000

1- est approuvé le projet présenté le 5 juillet 2000 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Mairie de Marigny-Marmande en date du 17 juillet 2000 ;*

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 18 juillet 2000*

- *Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision de l'Ile-Bouchard en date du 17 juillet 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.B.E.P.pi,
Patrick GRANDBARBE

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Alimentation HTA. et BTA. de la ZAC des Terrasses de Bodet - 1ère tranche - Commune : Montlouis-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté en date du 25 août 2000 .

1- est approuvé le projet présenté le 12 juillet 2000 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Gaz de France - Direction Production Transport en date du 17 juillet 2000 ;*

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 18 juillet 2000*

- *Direction Départementale de l'Équipement - Service Urbanisme Aménagement en date du 17 juillet 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.B.E.P.pi.,
Patrick GRANDBARBE

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Aménagement HTA/BT + EP. suite achèvement Axe Est Ouest Avenue de Gaulle - Rue des Placiers et viabilisation du lotissement les 11 Arpents 2000. (voir n° 03359).-Commune : Saint-Avertin

Aux termes d'un arrêté en date du 25 août 2000 .

1- est approuvé le projet présenté le 12 juillet 2000 par E.D.F. Val-de-Tours.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 août 2000 ;*

- *Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 18 août 2000 ;*

- *Direction Départementale de l'Équipement - Service Urbanisme Aménagement en date du 17 juillet 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.
Le Chef du S.B.E.P.pi,
Patrick GRANDBARBE

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTA, souterraine et création de poste socle le Grand Menasson et les Aulnets - Commune : Sainte-Maure-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 28 août 2000 .
1- est approuvé le projet présenté le 25 juillet 2000 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- *Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 31 juillet 2000 ;*
- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 août 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.
Le Chef du S.B.E.P.pi,
Patrick GRANDBARBE

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Alimentation HTAS. COGENERATION Centre d'enfouissement de Sonzay - Commune : Sonzay

Aux termes d'un arrêté en date du 24 août 2000 .
1- est approuvé le projet présenté le 6 juillet 2000 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 18 juillet 2000 ;*

- *France Télécom - URR de Tours en date du 24 juillet 2000 ;*

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 4 août 2000 ;*

- *Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement en date du 12 juillet 2000 et Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre en date du 1^{er} août 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.
Le Chef du S.B.E.P.,
Patrick GRANDBARBE pi,

SERVICE DE L'EAU ET DES GRANDES INFRASTRUCTURES - SUBDIVISION NAVIGATION

ARRETE portant autorisation temporaire pour l'établissement par le Service des routes de la Direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire, de pistes de chantier dans le lit mineur de l'Indre sous les ponts de Truyes et de Cormery.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural,

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisations ou déclaration susvisées,

VU la demande présentée le 20 mars 2000 par M. le Chef du Service des Routes à la Direction départementale de l'Équipement, à l'effet d'obtenir une autorisation temporaire aux fins d'aménagement de pistes provisoires dans le lit mineur de l'Indre, dans le cadre du confortement des appuis des ponts de Truyes et de Cormery, supportant la RN 143.

VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 avril 2000,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 20 avril 2000,

VU l'avis de M. le Maire de Cormery du 25 avril 2000,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 avril 2000,

VU l'avis de M. le Maire de Truyes du 11 mai 2000,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 mai 2000,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 6 juillet 2000,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Equipement du 28 juillet 2000,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Service des Routes de la Direction départementale de l'Equipement est autorisé à procéder à l'établissement, pour une durée de six mois, de pistes provisoires dans le lit mineur de l'Indre, en vue d'effectuer le confortement des appuis du pont de Truyes et du pont de Cormery, supportant la RN 143.

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, la réalisation de pistes provisoires est soumise aux rubriques suivantes :

RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées. En flux de pollution nette, si le débit du cours d'eau est supérieur à 0,5 m ³ /s : MES : 20 kg/j DB05 : 20 kg/j DCO : 120 kg/j	Autorisation
2.5.3.	Ouvrages remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation temporaire relatives au confortement de l'ouvrage s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans, données techniques et aux dispositions à l'étude d'incidence contenus dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

TRAVAUX

ARTICLE 6 : Les pistes de chantier provisoires seront composées de matériaux fusibles, inertes et exempts de tout produit de démolition. Elles seront établies à la cote 57,50 NGF. La piste en aval du pont de Cormery comportera 9 buses de 800 mm de diamètre.

PREVENTION - PROTECTION

ARTICLE 7 : Le demandeur s'informerera périodiquement de l'évolution de la ligne d'eau auprès du service d'annonce de crue de la Direction départementale de l'Equipement, afin de répondre au plus vite à une montée des eaux par l'ouverture ou l'évacuation de la piste et des matériels de chantier. Il veillera à suivre en direct l'évolution de la ligne d'eau en lisant l'échelle hydrométrique disposée sur l'ouvrage.

ARTICLE 8 : Le demandeur devra prendre toutes dispositions pour garantir une capacité d'intervention dans des délais suffisants afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 9 : En tout état de cause, tous les ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement des eaux (piste, produits de curage, etc...) devront être enlevés avant le début des hautes eaux.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, tout apport de polluant et/ou de charge solide,

immédiat ou différé, est proscrit. Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard. En particulier, les travaux devront être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques et, notamment :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci,
- aussitôt, après achèvement des travaux, le demandeur enlèvera tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister et procédera au réaménagement des accès réalisés.

Par ailleurs, toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles ; en particulier :

- les manoeuvres d'engins ou véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier,
- interdiction absolue de tout rejet dans le lit de l'Indre, solide ou liquide,
- aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles ou de graisses ne sera accepté dans la zone submersible,
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet,
- les consignes strictes concernant l'utilisation des produits semi-liquides nécessaires au chantier devront être respectées, afin d'éviter tout déversement dans le milieu.

ARTICLE 11 : Le Préfet, les maires de Truyes et de Cormery ainsi que la Direction départementale de l'Équipement doivent être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le Préfet et le maire intéressé informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses

effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12 : La présente autorisation, fixée à six (6) mois, renouvelable une (1) fois, prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La demande de renouvellement éventuelle de la présente autorisation temporaire devra être déposée auprès de M. le Préfet, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, trois (3) semaines avant sa date d'expiration.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire ou ses représentants sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières sont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc..

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un (1) mois aux mairies de Truyes et de Cormery.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours (article 29 de la loi n°92-3 du 4 janvier 1992 sur l'eau).

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la

publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 19 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de Truyes et de Cormery.

Tours, le 31 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général p.i.

Nicolas de MAISTRE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Chinon relevant de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Chinon relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des services fiscaux

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE:

ARTICLE 1er : M. HOMMEAU Jacques, inspecteur des impôts, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Chinon relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1er septembre 2000 avant la séance, en remplacement de Mle LE FERRAND Maryvonne.

ARTICLE 2: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1993 ayant le même objet.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et le Directeur des services fiscaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 27 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.

Nicolas de MAISTRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE accordant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans un établissement d'élevage au lieudit « les Souchots », commune de Rochecorbon

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature - du code rural, notamment ses articles L 213-2, R 213-2 à R 213-4 ;

VU la demande de M. Thierry AUTRET pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans son établissement d'élevage au lieudit « les Souchots », commune de Rochecorbon,

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-loire, réunie en formation « faune sauvage captive » le 25 mai 2000,

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à M. Thierry AUTRET pour l'élevage et l'entretien de spécimens vivants de :

- psittacidés

dans son établissement sis au lieudit « les Souchots », commune de Rochecorbon.

ARTICLE 2 : La présente décision est permanente et valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L 213-2, L 213-3, L 213-5, L 215-1 et L 215-4, Livre II du Code rural.

ARTICLE 7 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ;
- à M. le Directeur des Services Vétérinaires.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Tours, le 20 juillet 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général p.i.

Nicolas de MAISTRE

ARRETE accordant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans un établissement d'élevage, 3, rue d'Argenson à Tours

LE PREFET du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Titre 1^{er} du Livre II - Protection de la Nature - du code rural, notamment ses articles L 213-2, R 213-2 à R 213-4 ;

VU la demande de Monsieur Serge MALLET pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans son établissement d'élevage, 3, rue d'Argenson à Tours,

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-loire réunie en formation « faune sauvage captive » le 25 mai 2000,

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Serge MALLET pour l'élevage et l'entretien de spécimens vivants de la classe des :

- insectes,
- arachnidés,

- myriapodes

dans son établissement sis 3, rue d'Argenson à Tours.

ARTICLE 2 : La présente décision est permanente et valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L 213-2, L 213-3, L 213-5, L 215-1 et L 215-4 Livre II du Code rural.

ARTICLE 7 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ;
- à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

TOURS, le 20 juillet 2000,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général p.i.

Nicolas de MAISTRE

ARRETE portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale - n° B.37.109.2 - CEBIPHAR S.A. à Fondettes (37230)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 juin 2000, l'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : B.37.109.2

CEBIPHAR S.A.

« Les Tombes »

37230 Fondettes

Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaine d'activité : essais d'efficacité ou d'innocuité de médicaments et autres substances

biologiques et chimiques/recherche zootechnique et médicale vétérinaire.

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- * administration de substances sur animaux vigiles : porcs, ruminants domestiques, équidés, volailles, lapins, chiens,
- * examens cliniques sur animaux vigiles : porcs, ruminants domestiques, équidés, volailles, lapins, chiens,
- * examens cliniques sur animaux anesthésiés : porcs, ruminants domestiques, équidés, volailles, lapins, chiens,
- * euthanasie des animaux en vue d'examens et/ou de prélèvements : porcs, ruminants domestiques, équidés, volailles, lapins, chiens,
- * interventions chirurgicales : porcs, ruminants domestiques, équidés, volailles, lapins.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature.

Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Les bénéficiaires du présent agrément adresseront, à la demande des services officiels, les informations concernant le type d'expériences par catégories sélectionnées et le nombre d'animaux utilisés.

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro B.37.109.2

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur des Services Vétérinaires
Viviane MARIAU
Vétérinaire Inspecteur

ARRETE portant nomination d'un vétérinaire sanitaire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 mai 2000, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code Rural est octroyé à compter du 30 mai 2000 à Monsieur Fabrice BOURGEOIS, docteur vétérinaire, à Joué-lès-Tours - 1, rue de la Douzillère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr. Christian JARDIN

ARRETE abrogeant un arrêté portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 juin 2000, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1986 portant désignation de Monsieur le Dr. Pierre MOREAU, en tant que vétérinaire inspecteur vacataire chargé des fonctions d'inspection, de contrôle et de surveillance prévues par les articles 258 et 259 du code rural dans le département d'Indre-et-Loire, est abrogé à compter du 30 juin 2000.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr . Christian JARDIN

ARRETE abrogeant un arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2000, l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1963 nommant le Dr. Pierre MOREAU, docteur vétérinaire à Loches, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr . Christian JARDIN

ARRETE portant fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 avril 2000 :

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2000, la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée comme suit.

ARTICLE 2 : Les tarifs sont fixés hors taxes en Francs (F) ou en acte médical défini par l'ordre des vétérinaires (A.M.O.) fixé à 72,16 Francs (hors taxe).

ARTICLE 3 : La rémunération, définie à l'article 1^{er} ci-dessus, ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'administration :

- visites,
- interventions sanitaires,
- rapports,
- déplacements.

ARTICLE 4 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* ou *typhimurium* chez l'espèce *Gallus gallus*, de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la métrite contagieuse équine, de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement).

Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du directeur des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation..... 2 A.M.O.

ARTICLE 5 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par rucher). Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du directeur des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- la prescription des mesures sanitaires,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation1/200^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355.

ARTICLE 6 : Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 3 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* ou *typhimurium* chez l'espèce *Gallus gallus*, de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la métrite contagieuse équine, de la fièvre aphteuse et de la tremblante ovine et caprine sont les suivants :

1. Autopsies :

Bovins, équidés, âgés de 6 mois et plus.....4 A.M.O.

Bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons).....3 A.M.O.

Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores.....2 A.M.O.

Rongeurs, oiseaux, poissons domestiques ou sauvage.....1 A.M.O.

2. Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau :

(non compris les produits utilisés)

Bovins, équidés.....0,20 A.M.O.

Ovins, caprins, camélidés.....0,10 A.M.O.

Rongeurs, oiseaux.....0,05 A.M.O.

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

3. Prélèvements :

a) Prélèvements de sang :

Bovins, équidés, par animal.....0,20 A.M.O.

Porcins :

en tubes.....0,25 A.M.O.

sur buvards.....0,20 A.M.O.

Porcins, camélidés et carnivores.....0,20 A.M.O.

Ovins, caprins..... 0,1 A.M.O.

Rongeurs et oiseaux.....0,05 A.M.O.

b) Prélèvements de lait (à la mamelle) :

par animal.....0,20 A.M.O.

c) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique, par animal :

Bovins, équidés :

chez les femelles.....0,50 A.M.O.

chez les mâles.....1 A.M.O.

Ovins, caprins, porcins, camélidés.....0,50 A.M.O.

d) Prélèvement cutané par animal.....0,15 A.M.O.

e) Prélèvement de centres nerveux (animaux autres que bovins)

par animal.....1 A.M.O.

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés désignés par arrêté préfectoral, sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.

4. *Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins (allergène fourni par l'administration) :*

Par animal testé.....0,20 A.M.O.

5. *Identification et marquage :*

Actes d'identification par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère)..0,20 A.M.O.

Actes d'identification par animal pour les ovins, caprins.....0,10 A.M.O.

Actes de marquage des animaux (hors ovins, caprins) par animal.....0,20 A.M.O.

Actes de marquage des animaux pour les ovins, caprins par animal.....0,10 A.M.O.

ARTICLE 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, précisée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, est fixée comme suit :

1. *Lors de la suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme Bovine :*

a) Visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire :

Par visite.....3 A.M.O.

Quatre visites par animal suspect au maximum sont prises en charge.

Ces visites comprennent la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de Police Sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et la rédaction des documents correspondants.

b) Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire, coordonnateur départemental :

Par animal suspect, une seule visite de cette nature est prise en charge.....6 A.M.O.

c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :

Par animal euthanasié.....3 A.M.O.

2. *Lors de confirmation de cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine*

a) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins3 A.M.O.

b) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques.....2 A.M.O.

c) Marquage des bovins présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques

Par bovin marqué.....1/10^{ème} A.M.O.

3. *Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 paragraphe 1 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :*

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire.....200 F

ARTICLE 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire, de la métrite contagieuse des équidés (M.C.E.) est fixée par l'arrêté ministériel du 7 février 1992 susvisé comme suit :

1. Visite de l'équidé infecté de M.C.E.

a) Contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :

1 visite maximum par établissement...3 A.M.O.

b) Traitement de l'animal infecté par jour de traitement avec un maximum de quatre jours de traitement sauf dérogation du directeur des services vétérinaires :

Traitement d'un étalon infecté :

coût du traitement avec un maximum de.....200 F

Traitement d'une jument infectée :

coût du traitement avec un maximum de.....250 F

c) Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoires :

Mâle : coût réel avec un maximum de.....500 F

Jument : pour les 3 prélèvements prévus :
coût réel avec un maximum de.....300 F

2. Visites des équidés contaminés :

a) Examen clinique et identification des juments concernées par l'établissement visité.....2 A.M.O.

b) Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoires :

coût réel avec un maximum de prélèvements au niveau des sinus clitoridiens.....80 F

prélèvement au niveau des sinus clitoridiens et utérus.....150 F

ARTICLE 9 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 18 mars 1993 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

1. Lors de la suspicion de fièvre aphteuse :

a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit suivie de prélèvements ou non comprenant :

- les actes nécessaires au traitement de la suspicion ;
- le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;
- la prescriptions des mesures sanitaire à respecter ;
- le rapport de visite,

Par visite effectuée.....3 A.M.O.

Par heure de présence, si les visites durent plus d'une demi-heure.....6 A.M.O.

b) prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic du laboratoire ;

- par prélèvement.....1/2 A.M.O.

c) prélèvements de sang ;

- par prélèvement.....1/5 A.M.O.

2. En cas d'épizootie :

a) visite des exploitations situées dans le périmètre interdit

- par heure de présence.....6 A.M.O.

b) vaccination d'urgence (non compris le vaccin fourni gratuitement par l'administration)

- par heure de présence.....6 A.M.O.

Ces tarifs sont applicables à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.

ARTICLE 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine, précisée par l'arrêté ministériel du 29 mars 1997 susvisé, est fixée comme suit :

1. Lors de suspicion en cas de tremblante :

a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire

- par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et compte-rendus d'intervention correspondants.....2 A.M.O.

b) euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire en cas de nécessité :

- par animal euthanasié.....1 A.M.O.

c) réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'exploitation en liaison avec le Directeur des Services Vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints ou de transmettre la tremblante

- par enquête effectuée.....4 A.M.O.

2. Visites par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté de mise sous surveillance en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées notamment de la canalisation des animaux destinés à l'abattoir vers l'établissement désigné par le Directeur des Services Vétérinaires

- par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et des compte-rendus d'intervention correspondants2 A.M.O.

Un maximum de 4 visites annuelles sont prises en charge.

3. Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté de mise sous surveillance en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique

- par visite effectuée comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants4 A.M.O.

Un maximum de 2 visites annuelles sont prises en charge.

4. Marquage des ovins ou des caprins repérés à risque dans les cheptels placés sous arrêté de mise sous surveillance

- par ovin ou caprin marqué...1/10^{me} d'A.M.O.

5. Visites par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ayant été placée sous arrêté de surveillance et/ou d'exploitations témoins en vue de la mise en œuvre d'investigations épidémiologiques approfondies à des fins de recherche

- par enquête effectuée.....6 A.M.O.

6. Prélèvements de sang à des fins de recherche sur les ovins ou caprins appartenant à des élevages atteints de tremblante

- Pour chaque animal prélevé...1/10^{me} d'A.M.O.

7. Prélèvement de la tête de l'animal suspect et transport à destination d'un laboratoire habilité dans les conditions décrites à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 1997 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine

- par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire.....150 F

ARTICLE 11 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à *salmonella enteritidis*

ou *typhimurium* précisée dans les arrêtés du 26 octobre 1998 susvisés est fixée comme suit :

1 - Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, compte-rendus d'intervention et réalisation de prélèvements prévus à l'article 12 et, éventuellement 18, des arrêtés du 26 octobre 1998 pour confirmer l'infection.....3 A.M.O.

2 - Réalisation d'une enquête épidémiologique.

Par enquête.....6 A.M.O.

3 - Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et compte-rendus d'intervention.....3 A.M.O.

ARTICLE 12 : Les demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérés comme suit :

- par demi-journée.....16 A.M.O.

ARTICLE 13 : Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un Maire ou du Préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

Rapport de visite.....1 A.M.O.

ARTICLE 14 : Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites sont rémunérés comme suit :

Vétérinaires sanitaires : Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) : Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 15 : Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire en trois exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 16 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet par délégation
Le Directeur des Services Vétérinaires
Christian JARDIN

ARRETE portant levée de déclaration d'infection à *salmonella enteritidis* ou à *salmonella typhimurium* de troupeaux de volailles de reproductions de l'espèce *gallus gallus*

Aux termes d'un arrêté en date du 22 mai 2000 :

ARTICLE 1er : Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à Monsieur NOYANT, (Société Civile de la Ferme de de Champgault) détenu dans le bâtiment n° 24 de l'exploitation de Monsieur NOYANT, commune d'Esvres, canton de Chambray-lès-Tours, est déclaré indemne de *salmonella enteritidis* et *salmonella typhimurium*.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 1^{er} octobre 1999 portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, le troupeau infecté ayant été éliminé, les opérations de désinfection et de vide sanitaire ayant été réalisées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires et le Docteur ROBERTON, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tours.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

AVIS de CONCOURS interne sur épreuves de contremaîtres

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement de contremaîtres :

Spécialité Manutention : 1 poste

Spécialité Serrurerie : 1 poste

est ouvert et organisé au centre hospitalier régional et universitaire de Tours.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par lettre recommandée, à :

Monsieur le Directeur du Personnel
Bureau des concours
Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours
2, boulevard Tonnellé
37044 Tours cedex 1.

TOURS, le 12 juillet 2000

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 400 exemplaires.

Dépôt légal : *13 septembre 2000* - N° ISSN 0980-8809.